RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00327
Numéro SIREN : 480 140 417
Nom ou dénomination : SYSTEMES TECHNOLOGIQUES D'ECHANGE ET DE TRAITEMENT (STET)

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2015 sous le numéro de dépôt 37236

2012B 327

**SYSTEMES TECHNOLOGIQUES D'ECHANGE ET DE TRAITEMENT (STET)**

Société par actions simplifiée au capital de 12 000 000 €
Siège social : Cœur Défense – Tour B
100, esplanade du Général de Gaulle, 92932 La Défense Cedex
480 140 417 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
18 NOV. 2015
DEPOT N° 37236

# PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

# ORDINAIRE - EXTRAORDINAIRE

# DU 12 NOVEMBRE 2015

Le 12 novembre 2015, à 15h00 heures, les Associés de la SAS S.T.E.T se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire-Extraordinaire, au siège, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par voie électronique ou par courrier.

Il a été établi une feuille de présence signée par les Associés présents.

Le cabinet Ernst & Young, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est excusé.

Les instances sociales, représentées par Monsieur Hamadi BELHOUAICHAT et Monsieur Frédéric VITRE, titulaires, régulièrement convoqués, sont présentes.

Monsieur Jean-Christophe KIREN préside l'assemblée en qualité de Président de la Société.

Monsieur Jean-Marie VALLEE, Directeur Général, est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les Associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 120 actions, soit l'intégralité des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- La feuille de présence à l'Assemblée,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le texte des résolutions proposées par le Président à l'Assemblée.
- Les nouveaux statuts,

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°37236 en date du 18/11/2015

- Les lettres de renonciation à leur droit de préemption signées par CASA, BNPP, BFCM et la Société Générale

Puis, le Président déclare que le rapport de Conseil d'Administration et le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des Associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Questions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Division de la valeur nominale des actions par 10.000 et augmentation corrélative du nombre d'actions émises ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Agrément d'un nouvel associé ;

Questions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Sous condition suspensive de l'agrément du nouvel associé et de la réalisation effective de la cession envisagée à son profit, nomination du nouvel associé en qualité d'administrateur ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les Associés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## QUESTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**PREMIERE RESOLUTION – Division de la valeur nominale des actions par 10.000 et augmentation corrélative du nombre d'actions émises**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires, décide de diviser la valeur nominale des actions de la Société par 10.000 sans modifier le montant du capital social.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide que le capital social de la Société sera désormais divisé en 1.200.000 actions de 10 euros de valeur nominale au lieu de 120 actions de 100.000 euros de valeur nominale.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des Associés***

**DEUXIEME RESOLUTION – Modification corrélative des statuts**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires, décide, de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

*Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS (12.000.000) d'euros, divisé en UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) actions de DIX (10) euros , de même catégorie ».*

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des Associés***

**TROISIEME RESOLUTION – Agrément d'un nouvel associé**

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, connaissance prise (i) du projet de BPCE de céder à LA BANQUE POSTALE 10 actions de la Société de 100.000 euros de valeur nominale qui, en cas d'adoption des première et deuxième résolutions ci-dessus, devient le projet de céder 100.000 actions de la Société de 10 euros de valeur nominale et (ii) de la renonciation de l'ensemble des quatre autres associés de la Société à exercer le droit de préemption dont ils bénéficient aux termes des articles 14 et 15 des statuts,

**décide,** d'agréer conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts :

**LA BANQUE POSTALE**, société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros, ayant son siège social 115, rue de Sèvres – 75275 Paris cedex 06, identifiée sous le numéro 421 100 645 RCS Paris,

en qualité de nouvel associé et constate que LA BANQUE POSTALE justifie des qualités, conditions et capacités exigées aux termes de l'article 16 des statuts.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés***

**QUESTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**QUATRIEME RESOLUTION – Sous la condition suspensive de l'agrément du nouvel associé et de la réalisation effective de la cession envisagée à son profit, nomination du nouvel associé en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les décisions collectives ordinaires, **décide**

- sous la condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution, et
- sous la condition suspensive de la réalisation effective de la cession envisagée par BPCE au profit de LA BANQUE POSTALE,

**de nommer** en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée qui statuera en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

**LA BANQUE POSTALE**, société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros, ayant son siège social 115, rue de Sèvres – 75275 Paris cedex 06, identifiée sous le numéro 421 100 645 RCS Paris,

LA BANQUE POSTALE notifiera à la Société le nom du représentant permanent qu'elle aura désigné aussitôt les conditions suspensives réalisées.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés***

**CINQUIEME RESOLUTION – Pouvoirs en vue des formalités**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 16h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le Secrétaire et les Associés présents.

*SYSTEMES TECHNOLOGIQUES D'ECHANGE ET DE TRAITEMENT (STET)*
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 12 000 000 €uros**
**Siège social : Coeur Défense, Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle,**
**92932 La Défense Cedex**
**480 140 417 RCS Nanterre**

# *STATUTS*
## *MIS A JOUR LE 12 NOVEMBRE 2015*

**BPCE**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 467 226 960 euros
Ayant son siège social au 50, avenue Pierre Mendès-France – 75201 Paris cédex 13
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 493 455 042

**BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL**
Société anonyme au capital de 1.302.192.250 €uros
Ayant son siège social 34, rue Wacken — 67000 Strasbourg Immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 8.355.801.929

**BNP PARIBAS,**
Société anonyme au capital de 2 415 491 972 €uros
Ayant son siège social 16, boulevard des Italiens — 75009 Paris Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B.662.042.449

**CREDIT AGRICOLE SA**
Société anonyme au capital de 7.494.061.611 €uros
Ayant son siège social 91-93, boulevard Pasteur — 75015 Paris
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 784.608.416

**SOCIETE GENERALE**
Société anonyme au capital de 970 099 988,75 €uros
Ayant son siège social 29, boulevard Haussmann — 75009 Paris
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B.552.120.222

Certifié Conforme



Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°37236 en date du 18/11/2015

## PREAMBULE

Les associés ont souhaité exposer ce qui suit en préambule, et ont accepté chacun que les déclarations ainsi faites aient force obligatoire autant que les articles qui suivent.

La Société SYSTEMES TECHNOLOGIQUES D'ECHANGE ET DE TRAITEMENT (STET), ci-après la « Société », est constituée par les soussignés en vue d'étudier, concevoir, réaliser et exploiter des systèmes d'échange, de traitement, et de compensation d'opérations de paiement de petit montant, conformément à l'objet social défini à l'article 4.

La Société exercera son activité avec discernement dans le strict respect de la politique stratégique approuvée par les associés. La Société s'emploiera à maximiser son efficience au regard de critères objectifs : performance opérationnelle, satisfaction des clients, maîtrise des risques, et maintien d'un bon équilibre financier compatible avec le remboursement des créanciers et la rémunération des fonds propres.

## TITRE I
## *FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE*

### *ARTICLE 1- Forme*

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

### *ARTICLE 2 - Dénomination sociale*

La dénomination sociale est : SYSTEMES TECHNOLOGIQUES D'ECHANGE ET DE TRAITEMENT (STET)

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

### *ARTICLE 3 - Siècle social*

Le siège social est fixé au : **Coeur Défense, Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle, 92932 La défense Cedex**

Il peut être transféré par décision des associés.

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Directeur Général, décider le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et, par exception aux dispositions de l'article 27 ci-après, modifier les statuts en conséquence.

## *ARTICLE 4 - Objet*

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France que dans les Etats de l'Union Européenne :

L'étude, la conception, la réalisation et l'exploitation de systèmes d'échange, de traitement et de compensation d'opérations de paiement de petit montant;

L'étude et/ou la conception et/ou la réalisation et/ou l'exploitation de tout autre système de traitement et/ou d'échange et/ou de compensation, intéressant l'activité interbancaire ;

Toutes prestations de services complémentaires à valeur ajoutée;

Et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## *ARTICLE 5 - Durée*

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale des associés.

## TITRE II
## *APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS*

### *ARTICLE 6 - Apports*

**Lors de la constitution de la Société,** il a été apporté en numéraire à la Société la somme de douze millions d'euros (12 000 000,00 €) correspondant à la souscription de cent vingt (120) actions de cent mille euros chacune

### *ARTICLE 7 - Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS (12.000.000) d'euros, divisé en UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) actions de DIX (10) euros, de même catégorie.

### *ARTICLE 8 - Modifications du capital social*

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par l'assemblée générale des associés statuant sur le rapport du Directeur Général.

2. Les associés peuvent déléguer au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, ou la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, à leur souscription, de la quotité prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5. L'assemblée générale peut décider une réduction de capital non motivée par des pertes, à condition que la structure financière le permette, et que le report à nouveau soit bénéficiaire.

La décision de réduire le capital devra obligatoirement être prise à l'unanimité des associés. Toutefois, compte tenu de la nature des activités de la Société, le capital social ne pourra être inférieur à dix millions d'euros.

Pour réduire le capital, l'assemblée générale peut autoriser le Directeur Général à faire acheter par la Société une partie des actions en vue de les annuler, et ce au prorata des participations des associés. L'Assemblée fixe le délai imparti au Directeur Général pour procéder à cet achat. L'offre d'achat doit être faite à tous les associés. Les règles d'ajustement des demandes d'achat à l'offre de la Société, d'imputation du prix d'achat, de délai d'annulation des actions achetées, et de la constatation de l'opération sont fixées par l'assemblée générale qui a pris la décision de réduction de capital.

## *ARTICLE 9 - Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## *ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions*

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toute exonération fiscale comme de toute taxation pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Les actions ne peuvent être démembrées en usufruit et nue-propriété.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis feront leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice de ce droit.

## TITRE III
## *TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES*

### *ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions*

1. Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**a)** « Cession » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**b)** « Action » ou « Valeur mobilière » : telles que définies par la loi. Le terme « Action » signifie également, le cas échéant, les droits préférentiels de souscription auxquels les Actions donnent droit.

c) « Opération de reclassement » : signifie toute opération de reclassement simple des Actions de la Société intervenant à l'intérieur de chaque « Groupe » d'associés.

Par « Groupe », il convient d'entendre tout groupe de sociétés constitué par :

- chaque Société associée

et

- les Sociétés ou entités que la Société associée contrôle directement ou indirectement, ou qui la contrôlent directement ou indirectement, ou qui sont contrôlées directement ou indirectement par ces dernières, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2. La transmission des Actions de la Société, à l'occasion d'opérations de Cession ou de reclassement, s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## *ARTICLE 12 - Inaliénabilité des Actions*

Les Actions souscrites à la constitution de la Société sont inaliénables pendant une durée de dix années à compter de la date de constitution de la Société.

Cette limitation ne s'applique pas, toutefois, aux Opérations de reclassement au sens de l'article 11.1.c ci-dessus, à condition que l'associé primo-cédant reste solidairement responsable avec son cessionnaire, et tout successeur direct ou indirect de *ce* dernier, des engagements et obligations qui seraient nés ou viendraient à naître, à l'égard de la Société ou des autres associés pendant la période de détention des Actions dans le Groupe de l'associé primo-cédant. Cette responsabilité solidaire peut être appelée dans les mêmes conditions qu'une garantie à première demande.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de Cession des Actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts ;

- modification dans le contrôle d'une Société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 17 des statuts ;

## *ARTICLE 13 — Limitation des droits de vote*

Si, pour quelque raison que ce soit, un associé venait à détenir ou à contrôler directement ou indirectement un nombre d'Actions représentant plus de vingt pour cent du capital social de la Société, ses droits de vote seraient limités à vingt pour cent et les droits de vote des autres associés seraient ajustés à due concurrence. Les droits sociaux autres que le vote continuent alors d'être répartis au prorata des participations au capital social. Ce seuil de limitation sera modifié si le nombre d'associés devient inférieur à cinq.

## *ARTICLE 14— Cession d'Actions et droits de préemption*

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, ou dans les cas de levée de l'interdiction définis à l'article 12, les Cessions d'Actions obéissent aux règles suivantes :

1. Toute Cession d'Actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions ci-après. Ne sont toutefois pas visées par le droit de préemption les Cessions correspondant à une Opération de reclassement.

2. L'associé cédant notifie son projet de Cession au Président du Conseil d'Administration et, simultanément, à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce courrier mentionne :

- le nombre d'Actions concernées par le projet de Cession ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ; ou, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, le projet de Cession peut être exécuté ou doit être abandonné selon les modalités qui suivent et sous réserve des conditions de l'article 16 ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président du Conseil d'Administration dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de Cession d'Actions ci-dessus visée. La notification de l'exercice du droit de préemption est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'Actions que chaque associé souhaite acquérir.

Tout associé qui se sera abstenu à l'issue du délai imparti, sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au point 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au point 2 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

La règle de répartition des Actions dont la Cession est envisagée doit se faire au *prorata* des droits sociaux détenus par chaque associé ayant exercé son droit de préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, ces dernières sont réparties par le Président du Conseil d'Administration entre les associés ayant exercé leurs droits de préemption, au prorata de leurs demandes ajustées dans le rapport des droits sociaux respectifs aux droits sociaux totaux des associés ayant préempté.

En cas de rompus, et en l'absence d'un accord entre les associés, la Société peut acquérir elle- même les Actions nécessaires au rétablissement de quotités entières de répartition. Dans ce cas, les Actions ne seront pas annulées mais pourront faire l'objet d'une Cession ultérieure dans les mêmes conditions de préemption et d'agrément.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Action préemptées sont réparties au prorata des droits exercés. L'associé cédant est libre de renoncer à son projet de Cession, ou de réaliser la Cession de la quotité excédentaire au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 ci-dessous.

5. En cas d'exercice de droits de préemption, la Cession des Actions devra être réalisée, sous réserve des conditions de l'article 16 ci-dessous, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de trois mois visé au point 2 ci-dessus, au prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

## *ARTICLE 15 Augmentations de capital et droits de préemption*

1. Toute augmentation de capital par création d'Actions nouvelles crée des droits préférentiels de souscription pour les associés, au prorata de leurs droits sociaux. La Cession de ces droits de souscription est soumise à des droits de préemption, au bénéfice des associés et au prorata de leurs droits sociaux. L'assemblée générale extraordinaire peut autoriser la Cession, totale ou partielle, des droits de souscription et la suppression des droits de préemption correspondants, dans le but d'admettre le cas échéant de nouveaux associés.

2. Tout souscripteur à toute augmentation de capital doit, s'il n'est déjà associé ou s'il n'appartient pas au même Groupe qu'un associé au sens du point 11.1.c ci-dessus, être agréé par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 16 ci-après.

3. Les Actions nouvelles souscrites lors d'une augmentation de capital sont inaliénables dans les mêmes conditions que les Actions anciennes pendant la période décennale à compter de la date de constitution de la Société.

## *ARTICLE 16— Agrément des cessionnaires d'Actions anciennes et des souscripteurs d'Actions nouvelles*

1. Les Cessions d'Actions de la Société ou de droits de souscription entre associés ne sont pas soumises à l'agrément des autres associés, sous réserve de l'exercice de droits de préemption au prorata des droits sociaux des associés.

Elles devront donc être notifiées au Président du Conseil d'Administration et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions de l'article 14 ci-dessus.

2. Les Cessions d'Actions à l'intérieur du Groupe d'un associé au sens de l'article 11.1.c ci-dessus, ne sont pas soumises à l'agrément des associés.

Toutefois, l'associé primo-cédant reste solidairement responsable avec son cessionnaire, et tout successeur direct ou indirect de ce dernier, des engagements et obligations qui seraient nés ou viendraient à naître, à l'égard de la Société ou des autres associés pendant la période de détention des Actions dans le Groupe de l'associé primo-cédant. Cette responsabilité solidaire peut être appelée dans les mêmes conditions qu'une garantie à première demande.

Les Cessions d'Actions à l'intérieur du Groupe d'un associé devront être notifiées sans délai au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général, à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans l'hypothèse de droits de souscription d'actions nouvelles, cette notification devra être réalisée quinze (15) jours au moins avant l'ouverture des souscriptions. La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au Groupe de l'associé cédant au sens de l'article 11.1.c ci-dessus.

3. Dans tous les autres cas, et donc en dehors des Opérations de reclassement simple et des opérations entre associés, un tiers ne peut acquérir des Actions de la Société ou souscrire à une augmentation de capital , que sous réserve de l'exercice de droits de préemption (dans les conditions de l'article 14) et avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des droits de vote, les Actions du cédant n'étant pas prises en compte en l'occurrence pour le calcul de cette unanimité.

Toute Cession ne pourra intervenir qu'au profit d'une personne morale justifiant cumulativement des conditions suivantes:

- personne morale ayant son siège social et pouvant justifier d'un statut d'établissement bancaire sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Espace Economique Européen ;

- personne morale ayant la qualité de participant direct à l'un des systèmes de traitement et/ou d'échange et/ou de compensation exploités par la Société conformément à son objet social ;

- capacité du Groupe du candidat cessionnaire à apporter, aux systèmes de traitement et/ou d'échange et/ou de compensation exploités par la Société, un volume d'opérations tel que la Cession n'entraîne pas une diminution significative des volumes, de nature à nuire à l'équilibre économique ou à la stratégie de la Société tels que préalablement définis par ses organes.

La demande d'agrément doit être notifiée, avec le projet de Cession, par l'associé cédant au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général et à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions visées à l'article 14.2 ci-dessus.

Le Directeur Général dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis sous réserve de l'exercice de droits de préemption dans les conditions de l'article 14.

Les décisions de refus d'agrément sont motivées.

En cas d'agrément, et sous réserve de l'exercice de droits de préemption dans les conditions de l'article 14, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant peut présenter, dans un délai d'un an à compter de la notification du refus, un projet alternatif selon la même procédure que celle décrite ci-avant. Si un deuxième refus d'agrément motivé lui est notifié, et sous réserve que l'associé cédant soit parfaitement à jour de l'ensemble des sommes dues à la Société, en qualité d'associé ou à tout autre titre, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de *ce* second refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle- même, en vue d'une Cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une Cession ultérieure ou de la réduction de son capital, dans *ce* délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation multicritères de la Société à la date du rachat.

Pour cette valorisation, il sera tenu compte :

- de la situation patrimoniale de la Société ;
- des engagements nés pour l'associé cédant au titre des Actions cédées jusqu'à la date de leur Cession ;
- du manque à gagner éventuellement subi par la Société du fait de cette Cession, à la suite par exemple d'une diminution du volume d'opérations antérieurement apporté par l'Associé cédant à la Société.

## ***ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé***

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de l'annonce publique de l'opération pouvant entraîner un changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations utiles sur le ou les nouveaux contrôleurs. En cas d'incertitude sur la survenance ou la date du changement de contrôle, la société associée objet de ce changement notifiera à la Société, dans les meilleurs délais, la date de prise d'effet du changement de contrôle dans les mêmes modalités que ci-dessus.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18 (Article Exclusion d'un associé).

2. Dans le délai de six mois à compter de la réception de la notification du changement effectif de contrôle, la Société ou l'un des Associés peuvent saisir l'assemblée générale extraordinaire en vue de mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 18. Si la Société ou l'un des Associés n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou de dissolution.

## ***ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé***

1. L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
   - manquement aux dispositions des présents statuts ;
   - ;
   - modifications dans le contrôle d'un associé susceptible, selon l'assemblée générale des associés, de générer un conflit d'intérêt substantiel avec la Société ou avec les autres associés ;
   - désaccord stratégique persistant avec la Société ;
   - situation de conflit d'intérêts avéré avec la Société.

3. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité des associés disposant du droit de vote. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Directeur Général et/ou à l'initiative de l'associé le plus diligent.

4. La décision d'exclusion ne peut intervenir que dans le respect des formalités suivantes :

   - Notification de la mesure d'exclusion envisagée, adressée par le Directeur Général à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours avant la date du vote des associés sur la mesure d'exclusion. Cette notification précise les motifs de la mesure envisagée. Une copie en est adressée à tous les autres associés.

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trois (3) jours avant le vote des associés sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense. Il pourra se faire assister par un tiers tenu au secret professionnel. Le Directeur Général transmettra les observations ou pièces communiquées par l'associé concerné avant la réunion aux autres associés.

Pour les cas d'exclusion motivée par un désaccord stratégique persistant avec la Société, et/ou une situation de conflit d'intérêts avéré avec la Société et/ou un manquement aux dispositions des statuts, seront également étudiées au cours de cette réunion préalable les voies de conciliation possible. Les associés s'efforceront de trouver une solution de conciliation avant de décider d'une exclusion.

Dans les cas de modification dans le contrôle d'un associé, sera considérée comme argument valable de défense ne pouvant entraîner l'exclusion de l'associé, la déclaration écrite par cet associé de son adhésion à la stratégie de la Société et à ses politiques commerciales et opérationnelles, d'une part, et de son engagement à éviter pour l'avenir tout conflit d'intérêts avec la Société ainsi que tout désaccord stratégique avec elle, d'autre part. Les droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé concerné seront suspendus jusqu'à l'obtention par la Société de cette déclaration. Si cette déclaration n'était pas suivie d'effet dans les six mois de sa date, l'associé concerné pourra être exclu de la Société.

5. La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions. Il est expressément convenu que le rachat des Actions de l'associé exclu peut alors être réalisé valablement sans application des procédures formelles d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée par le Directeur Général à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6. L'exclusion de plein droit et l'exclusion par décision facultative des associés entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion prise collectivement par les associés à toute personne désignée dans cette décision. L'acquéreur désigné peut être la Société elle-même.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est fixé à leur valeur vénale à la date de la décision d'exclusion ou à défaut d'accord sur cette valeur, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Pour cette valorisation, il sera tenu compte de la situation patrimoniale de la Société ainsi que des engagements nés du fait de l'activité de la Société jusqu'à la date de la décision d'exclusion.

## ***ARTICLE 19 - Nullité des Cessions d'Actions non-conformes aux statuts***

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 18 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## TITRE IV
## *ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS — COMMISSAIRES AUX COMPTES*

### *ARTICLE 20 - Directeur Général de la Société*

*1. Désignation*

Le Directeur Général est désigné, sur proposition du Conseil d'administration, par décision des associés prise en assemblée générale par des associés représentant au moins quatre-vingts (80) pour cent des droits de vote totaux dans la Société.

Le Directeur Général est une personne physique.

*2. Durée des fonctions*

Le Directeur Général est nommé pour un mandat de trois années, le mandat est renouvelable.

*3. Pouvoirs et Fonctions*

Le Directeur Général dirige la Société au plan opérationnel et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales par les dispositions légales et les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers concerné avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général assure la gestion opérationnelle de la Société. Plus particulièrement il :

- met en œuvre les orientations stratégiques déterminées par le Conseil d'administration, prend les décisions de gestion courante et plus généralement les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'administration et des associés, conformément à la loi et aux présents statuts et dans le respect des orientations stratégiques et du budget définis par le Conseil d'Administration,

- établit le rapport de gestion de la société et propose au Conseil l'arrêté des comptes annuels, prépare et présente au Conseil d'Administration les projets de budget.

Il veillera :

- à ne pas accroître l'endettement financier de la Société, au-delà de l'enveloppe annuelle approuvée par le Conseil d'administration, sauf situation d'urgence dûment justifiée ou dérogation explicite par ce dernier.
- à ne pas engager, sans l'accord du Conseil d'administration, des investissements stratégiques qui modifieraient substantiellement l'objet social ou l'activité de la Société (nouveaux métiers, nouveaux marchés, acquisition de participations dans le capital d'entités tierces).

Le Directeur Général rend compte au Conseil d'administration sur sa gestion, et le consulte sur les matières requérant une délibération formelle de celui-ci.

4. *Fin des Fonctions*

Le Directeur Général peut mettre fin à ses fonctions avant le terme de son mandat, en présentant sa démission aux associés avec un préavis de trois mois.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, à tout moment, sur proposition du Conseil d'administration, par décision des associés prise en assemblée générale par des associés représentant au moins quatre-vingts (80) pour cent des droits de vote totaux dans la Société.

L'indemnisation de départ du Directeur Général au titre du mandat social sera fixée après délibération par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## *ARTICLE 21 - Conseil d'administration*

*1. Membres du Conseil d'administration*

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) années renouvelable.

Le Conseil comptera au maximum dix membres dont les 5 groupes bancaires fondateurs qui sont membres de droits (BPCE, Banque Fédérative du Crédit Mutuel, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, Société Générale).

L'assemblée générale ordinaire pourra élire un ou plusieurs autres membres du Conseil d'administration parmi les associés, dans la limite du plafond ci-dessus indiqué.

L'assemblée générale ordinaire pourra élire un maximum de 2 administrateurs indépendants reconnus pour leurs compétences, dans la limite du plafond ci-dessus indiqué.

Les membres élus du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment. Cette révocation doit être dûment motivée. La décision de révocation est prise par les associés, à la majorité simple des droits de vote concernés (représentés ou non). La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les personnes morales membres du Conseil d'administration sont représentées aux réunions du Conseil par leurs représentants légaux ou par toute personne physique dûment mandatée. Dans ce dernier cas, la désignation d'un représentant permanent devra être notifiée par écrit à la Société.

*2. Président du Conseil d'administration*

Le président du Conseil d'administration est nommé parmi les administrateurs pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il assure la présidence du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il convoque les assemblées générales.

Le président du Conseil d'administration peut être révoqué, à tout moment. Cette révocation doit être dûment justifiée. La décision de révocation est prise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des droits de vote totaux dans la Société.

L'exercice du mandat du président du Conseil d'Administration, comme sa révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration est de six années.

*3. Réunions du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins sept jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent à ce délai.
La convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions se tiennent soit au siège social de la Société soit en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

En l'absence de son président, le Conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion par une décision prise dans les conditions visées à l'article 21.4 ci-dessous.

*4. Décisions du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration ne délibère valablement qu'en la présence effective des deux tiers au moins de ses membres. Un membre du Conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées dans des procés-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé conservé au siège social de la Société.

*5. Pouvoirs du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre par le Directeur Général, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Directeur Général et aux associés et dans la limite de l'objet social, il règle par ses délibérations les affaires qui concernent l'orientation de la Société et qui relèvent de sa compétence.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Plus particulièrement, le Conseil d'Administration :

- Nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration
- Nomme et révoque le Directeur Général,
- détermine les orientations stratégiques de la Société et veille à leur mise en œuvre,
- contrôle les actions du Directeur Général,
- approuve le budget prévisionnel,
- autorise tout investissement supérieur à [100.000] euros non prévu dans le budget,
- autorise l'adjonction de toute nouvelle activité dans le cadre de l'objet social,
- examine les comptes annuels et le rapport de gestion du Directeur Général, et établit un rapport sur ceux-ci,
- autorise toute prise ou cession de participation, toute opération de fusion, apport, ou tout partenariat dans lesquels la Société serait intéressée,
- examine les projets de résolutions soumis au vote des associés et fait un rapport sur ceux-ci.
- Décide le cas échéant, du transfert du siège social

Le Conseil d'administration peut décider la mise en place d'un ou de plusieurs Comité(s) chargé(s) de l'assister dans ses travaux. Le Conseil d'administration nomme les membres des Comités et fixe leurs missions.

Le Conseil d'administration peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

## *ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants*

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société, et le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser les Commissaires aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de cet exercice, tout associé intéressé étant pour la circonstance privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## *ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes*

L'Assemblée Générale désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## *ARTICLE 25 - Représentation sociale*

Le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

## TITRE V
## *ASSEMBLEES GENERALES*

### *ARTICLE 26 – Convocation des assemblées générales*

Les associés se réunissent en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sur convocation du Président. L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout Groupe d'associés contrôlant au moins trente (35) pour cent du capital peut demander la convocation d'une assemblée générale.

Une assemblée générale ordinaire se réunit, au moins une fois l'an, pour approuver les comptes annuels de la Société et le rapport de gestion du Directeur Général. Ces documents sont accompagnés du rapport du Conseil d'administration, s'il y a lieu. L'assemblée dispose également du rapport des commissaires aux comptes sur le dernier exercice clos.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est *effectuée* par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration qui désigne un secrétaire de séance, lequel est responsable du bon déroulement de l'assemblée et de la préparation du procès-verbal des décisions collectives.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée générale par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le secrétaire de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 29 ci-après.

## *ARTICLE 27 – Pouvoirs des associés réunis en assemblées générales*

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

***Décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire :***

-

- approbation des comptes annuels, du rapport de gestion du Président, et affectation des résultats;

- quitus au conseil pour sa gestion ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

- délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

***Décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire :***

- toute question relative aux droits et obligations de chaque associé en cette qualité- ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- émission de toutes classes de titres ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, prorogation de la Société ;
- agrément des Cessions d'Actions ;

- la levée de l'inaliénabilité des Actions à l'occasion d'une augmentation de capital,

- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

- autorisation de la Cession totale ou partielle des droits de souscription et suppression des droits de préemption correspondants (article 15).

- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- Est seule compétente pour toutes modifications des statuts (autres que le transfert du siège social).

## *ARTICLE 27 - Règles de majorité*

27.1 Assemblée générale ordinaire

1. Absence de quorum

2. Les délibérations de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote totaux dans la Société.

27.2 Assemblée générale extraordinaire

1. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins de 50% des droits de vote totaux (quorum).

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote totaux.

Toutefois, la désignation (respectivement la révocation) du Directeur Général est adoptée par des associés représentant au moins 85 % (respectivement les deux tiers) des droits de vote totaux.

2. Les décisions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote totaux. Le quorum requis est de 85% des mêmes droits de vote totaux.

3. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions des assemblées générales limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote et n'étant pas concernés par la délibération :

- celles prévues par les dispositions légales, sauf dispositions statutaires contraires,

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements de chacun des associés,

- les modifications statutaires ayant pour effet de réduire les droits ou d'aggraver les obligations des associés en cette qualité,

- la réduction de capital,

- l'agrément de la Cession d'Actions par un associé à un tiers,

- l'exclusion d'un associé.

4. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, à l'exception des règles stipulées à l'article 13 des statuts (« Limitation des droits de vote »).

## *ARTICLE 28 - Procès-verbaux des assemblées générales*

Les délibérations prises en assemblée générale doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès- verbaux sont signés par le président de séance et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## *ARTICLE 29 - Information préalable des associés*

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi et/ou des statuts sur le ou les rapports du Président ou du Conseil d'administration et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois demiers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes et du Conseil d'administration.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VI
## *EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS*

### *ARTICLE 30 - Exercice social*

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### *ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels*

Le Directeur Général établit les comptes annuels de l'exercice et les présente au Conseil d'Administration.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés réunis en Assemblée Générale doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, des observations du Conseil d'administration et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Conseil d'administration et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

## *ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats*

1. Toute Action donne droit à une part, proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. L'assemblée générale ordinaire des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE VII
## *DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE*

### *ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société*

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société vis-à-vis des tiers. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE VIII
## *CONTESTATIONS*

### *ARTICLE 34 - Contestations*

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre associés ou avec la Société, seront soumises à l'arbitrage conformément au Règlement de l'Association Française d'Arbitrage, dont le siège est à Paris, 75008, 8 avenue Bertie Albrecht, auquel les Parties déclarent adhérer.

Le Tribunal arbitral statuera en demier ressort. Il ne statuera pas en amiable compositeur.

**********